

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 02/02/2026

N° 10.2026

ARRETE

***Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Rue des Distilleries***

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de Monsieur AUBRY Aurélie 166 a rue des Distilleries 17700 ST GEORGES DU BOIS en date du 02/02/26.

Considérant que le passage d'un camion pour l'emménagement de Monsieur AUBRY nécessite une occupation temporaire de 1 place de stationnement située devant la maison du 181 Rue des Distilleries - 17700 Saint Georges du Bois, pour une durée **de 1 jour calendaire.**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le passage d'un véhicule est autorisé sur la place de stationnement devant la maison du 181 rue des distilleries

Il sera veillé à la sécurité des piétons et à la propreté du domaine public

ARTICLE 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée le 7 février 2026 de 8h à 18h00, et ce pour une durée de 1 jour calendaire.

ARTICLE 3 : Ouverture du chantier

Néant

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier- Mesures d'exploitation routière

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'éclairage de nuit est obligatoire

Une signalisation devra être mise en place pour inciter les piétons à changer de trottoir.

ARTICLE 5 : Droits et responsabilités

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

ARTICLE 7 : Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
Monsieur Le Responsable des Services techniques,
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Monsieur Le Chef du Centre d'incendie et de secours de SURGERES,
Le Demandeur, Monsieur AUBRY Aurélien

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 2 février 2026.

**Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.